



Lalonde c. Commission de restructuration des services de santé (Ontario)

SOS Montfort

Résumé de la cause

En avril 1996, l'Assemblée législative de l'Ontario a mis sur pied la *Commission de restructuration des services de santé*, qui était composée de représentants de l'industrie, d'organisations oeuvrant dans le domaine de la santé et d'organismes gouvernementaux. La Commission s'est vu confier un mandat de quatre ans dont elle devait s'acquitter en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement. L'objectif était d'améliorer le système de santé de l'Ontario en favorisant le meilleur usage qui soit de l'infrastructure existante. La Commission était habilitée à fermer des hôpitaux, à restructurer différentes composantes du système de santé par des fusions ou à modifier en profondeur le niveau et la nature des services médicaux offerts dans les établissements de santé de l'Ontario.

En février 1997, la Commission a publié son premier rapport et fait connaître son intention de fermer l'Hôpital Montfort (Hôpital Montfort). Fondé en 1953 par des membres clés de la collectivité franco-ontarienne, l'Hôpital dessert la minorité francophone de la région d'Ottawa-Carleton. Il s'agit également du seul Hôpital dispensant de l'enseignement en français et, même s'il offre des services médicaux tant en français qu'en anglais et a été désigné à titre d'établissement bilingue en vertu de la *Loi sur les services en français*, il est considéré principalement comme un établissement francophone. La Commission a pensé que sa décision de fermer l'Hôpital permettrait d'abaisser les coûts sans compromettre les soins médicaux,

puisque les services seraient simplement transférés à d'autres hôpitaux de la région.

La décision de fermer l'Hôpital a provoqué de la colère et de l'opposition chez une bonne partie de la population, surtout chez la minorité francophone de la province. En moins de 24 heures, la population s'est mobilisée pour lutter contre cette décision et a créé SOS Montfort, qui avait pour mission de veiller à ce que l'Hôpital demeure ouvert et fonctionne comme établissement offrant la gamme complète de soins de santé. Gisèle Lalonde, ex-mairesse de la ville voisine de Vanier, membre du conseil d'administration de l'Hôpital Montfort et porte-parole bien connue des minorités francophones, a été nommée présidente de l'organisation. SOS Montfort a déployé des efforts acharnés pour informer le public et influencer la Commission. Elle a souligné l'importance d'offrir des soins médicaux complets aux francophones de l'est de l'Ontario et insister sur le rôle de l'Hôpital comme établissement de formation et d'enseignement pour les professionnels de la santé francophones. Le Conseil régional de santé de l'est de l'Ontario a lui aussi manifesté son appui dans son rapport daté d'avril 1997, dans lequel il a répondu à la décision de la Commission en expliquant les conséquences néfastes que les recommandations de celle-ci auraient pour la collectivité francophone d'Ottawa-Carleton et des comtés avoisinants.

En août 1997, la Commission a publié son rapport final et modifié sa proposition initiale de fermer l'Hôpital Montfort. Reconnaisant l'importance de l'Hôpital pour la collectivité, elle a choisi de le garder ouvert, mais d'en diminuer considérablement les services. Le budget d'exploitation de l'Hôpital serait sensiblement réduit, ce qui nécessiterait le transfert de son importante unité de cardiologie à l'hôpital d'Ottawa ainsi que la fermeture de sa salle d'urgence et de son unité de soins intensifs de même que l'abandon de la quasi-totalité des autres services typiques d'un hôpital communautaire. Seuls une petite section psychiatrique, une petite unité de soins obstétricaux à faible risque et un service de soins ambulatoires demeurerait ouverts. L'Hôpital ne pourrait plus servir d'hôpital d'enseignement pour le personnel médical francophone et bilingue. SOS Montfort n'était pas satisfaite de la décision finale de la Commission.

En juillet 1998, Gisèle Lalonde et l'Hôpital Montfort ont engagé des poursuites judiciaires devant la Cour divisionnaire de l'Ontario afin de faire

infirmier les directives finales de la Commission. L'affaire a été entendue du 14 au 18 juillet 1999 par une formation de trois juges, qui étaient tous bilingues. Pendant quatre jours, les demandeurs ont présenté des arguments fondés sur les règles de droit administratif, sur les droits à l'égalité reconnus à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur les principes non écrits de la Constitution.

Le 29 novembre 1999, la Cour divisionnaire a rendu sa décision. Elle a rejeté les arguments fondés sur les règles de droit administratif et sur l'article 15 de la Charte. Elle a toutefois souscrit à l'argument lié au principe constitutionnel sous-jacent du respect et de la protection des minorités, la minorité en cause étant en l'occurrence l'une des cultures fondatrices du pays. La Cour a conclu que la désignation de Montfort en vertu de la *Loi sur les services en français* accordait à la collectivité francophone le droit de recevoir des services de santé dans un « milieu vraiment francophone », lequel droit couvrirait l'accès aux établissements nécessaires à l'éducation et à la formation des professionnels de la santé en français. La Cour a également statué que la Commission n'avait pas tenu compte de l'importance de l'Hôpital Montfort comme institution linguistique et culturelle qui favorise la progression de l'identité franco-ontarienne et la protège contre l'assimilation. En conséquence, elle s'est prononcée en faveur des demandeurs et a annulé les directives de la Commission.

En décembre 1999, le gouvernement de l'Ontario a décidé d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire. L'appel a été entendu, du 14 au 17 mai 2001 devant la Cour d'appel de l'Ontario, par une formation de trois juges bilingues. Le gouvernement a mis l'accent sur le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des minorités et des répercussions de ce principe sur le gouvernement de l'Ontario. Il a fait valoir que ses obligations se limitaient aux prescriptions de l'article 23 de la Charte, qui garantit l'instruction en français aux niveaux primaire et secondaire. Le gouvernement craignait qu'une décision défavorable n'entraîne d'autres incidences touchant la prestation de services en français dans d'autres secteurs. L'Hôpital Montfort a invoqué le même principe constitutionnel et soutenu que celui-ci doit assurer la survie des institutions qui favorisent la progression de l'identité linguistique et culturelle de la minorité franco-ontarienne.

Le 7 décembre 2001, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé, à l'unanimité, de confirmer la décision de la Cour divisionnaire et de rejeter l'appel du gouvernement. L'Hôpital Montfort demeurerait ouvert comme hôpital et établissement d'enseignement offrant des services complets qui ne seraient nullement réduits.

Pour en arriver à sa décision, la Cour d'appel a examiné les six questions suivantes :

1. Les conclusions de fait de la Cour divisionnaire sont-elles erronées?

La Cour d'appel a convenu que Montfort jouait un rôle vital dans la survie de la minorité franco-ontarienne. Les directives de la Commission entraîneraient une réduction des services de santé disponibles en français, mettraient en péril la formation des professionnels de la santé francophones et affaibliraient le rôle de l'Hôpital comme institution linguistique et culturelle.

2. Le paragraphe 16(3) de la Charte protège-t-il le statut de Montfort à titre d'institution francophone?

La Cour a déclaré que l'article 16 de la Charte, qui concerne la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français ou de l'anglais, ne protégeait pas l'Hôpital Montfort. Selon la Cour, le paragraphe 16(3) n'est pas attributif de nouveaux droits, mais peut être invoqué pour protéger les droits à l'encontre des mesures gouvernementales.

3. Les directives de la Commission contreviennent-elles à l'article 15 de la Charte?

La Cour a confirmé la décision de la Cour divisionnaire selon laquelle les directives de la Commission ne contrevenaient pas à l'article 15 de la Charte et ne pouvaient être invoquées pour ajouter des droits linguistiques que la Charte n'a pas déjà accordés expressément.

4. Le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des minorités s'applique-t-il à Montfort?

L'Hôpital Montfort est important pour la survie de la minorité franco-ontarienne. La Cour d'appel a cité l'arrêt *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, où la Cour suprême du Canada a statué que le principe du respect et de la protection des minorités est une caractéristique structurelle fondamentale de la Constitution canadienne. Ce principe explique et transcende à la fois les droits des minorités expressément garantis dans le texte de la Constitution, notamment au paragraphe 16(1) de la Charte, selon lequel le français et l'anglais constituent les langues officielles du Canada, et à l'article 23, qui garantit le droit général à l'instruction des minorités francophones ou anglophones d'une province aux niveaux primaire et secondaire. Le principe du respect et de la protection des minorités est un principe fondamental qui a une incidence sur l'interprétation des lois.

5. Les directives de la Commission violent-elles la *Loi sur les services en français*?

La Cour a examiné la *Loi sur les services en français* et statué que l'objet fondamental de celle-ci était de protéger la minorité franco-ontarienne et de faire progresser le français vers une égalité effective avec l'anglais en Ontario. Ces objets vont de pair avec les principes non écrits de la Constitution. En vertu de la *Loi sur les services en français*, l'Hôpital Montfort a été nommé fournisseur de services en français. La décision de la Commission mettrait en péril la capacité de former des professionnels en français et aurait pour effet d'accroître l'assimilation des Franco-Ontariens. La Cour a conclu que les effets négatifs de cette décision allaient à l'encontre de l'objet de la loi.

6. Les directives de la Commission peuvent-elles faire l'objet d'une révision fondée sur le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des minorités?

La Commission pouvait modifier et restreindre les services offerts par l'Hôpital Montfort uniquement si cette mesure était « raisonnable et nécessaire ». La Commission doit agir dans l'intérêt public; en conséquence, elle doit tenir compte des principes constitutionnels. Les objectifs de la Commission n'étaient pas suffisamment importants pour justifier l'omission de sa part d'accorder suffisamment de poids au rôle linguistique et culturel que joue l'Hôpital Montfort pour la survie de la minorité franco-ontarienne.



Questions

1. Quel est le lien entre l'article 15 de la Charte et cette affaire?

2. Quel est le lien entre l'article 23 de la Charte et cette affaire?

3. Pourquoi SOS Montfort a-t-elle eu gain de cause même si la Cour a décidé qu'il n'y avait pas eu contravention à la Charte?

4. À votre avis, les principes non écrits sont-ils tout aussi importants que les règles de droit écrites? Motivez votre réponse.

5. À votre avis, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario était-elle équitable? Motivez votre réponse.



CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

Avril 1996 -	
Février 1997 -	
Août 1997 -	
Juillet 1998 -	
14 au 18 juillet 1999 -	
29 novembre 1999 -	
Décembre 1999 -	
14 au 17 mai 2001 -	
7 décembre 2001 -	



Terminologie pertinente

En vous servant de votre manuel, d'un dictionnaire, du *Code criminel* ou de toute autre ressource dont vous disposez, définissez les termes qui suivent. Ils apparaissent en caractères gras dans l'introduction et dans le résumé de la cause.

Constitutionnalisme

Appel

Confirmer

Rejeter

Infirmier

**« Principe
fondamental »**

Contrevenir

Primauté du droit

Fédéralisme

Annuler
